

ARRETE n° 1825 CM du 13 septembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de la perliculture et de la commission de discipline.

NOR : DRM1821223AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, notamment son article LP. 101 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

TITRE Ier - LE CONSEIL DE LA PERLICULTURE

CHAPITRE Ier - COMPOSITION DU CONSEIL DE LA PERLICULTURE

Article 1er.— Le conseil de la perliculture est présidé par le ministre en charge de la perliculture ou par son représentant.

Il est également composé :

- au titre des intérêts généraux, outre le ministre en charge de la perliculture, des six membres suivants :
 - un (1) représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
 - le chef de service de la direction des ressources marines et minières (DRMM) ou son représentant ;
 - le chef de service de la direction des douanes ou son représentant ;
 - le chef de service de la délégation polynésienne aux investissements (DPI) ou son représentant ;
 - le chef du service de l'artisanat traditionnel (ART) ou son représentant ;
 - le chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ou son représentant ;
- au titre des intérêts professionnels, outre les présidents des comités de gestion décentralisés de la perliculture, de sept membres et de leur suppléant, désignés dans les conditions définies par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée.

Art. 2.— Le membre du conseil désigné au titre des intérêts professionnels qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 3.— A l'expiration des mandats, il est pourvu à leur renouvellement ou à leur remplacement dans un délai de deux (2) mois.

CHAPITRE II - CONVOCATION - QUORUM

Section I - Convocation

Art. 4.— Le conseil se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose et au moins une fois par an.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les quatorze (14) jours francs qui précèdent la date de la réunion précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge et par télécopie et courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 5.— Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Le président du conseil peut également inviter toute personne ressource à participer à la séance, sans prendre part au vote.

Section II - Quorum

Art. 6.— Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres ayant voix délibératives.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dont le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux (2) jours francs au moins et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

CHAPITRE III - SEANCES ET SECRETARIAT

Section I - Séances

Art. 7.— Les séances du conseil de la perliculture se tiennent à huis-clos.

Art. 8.— Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, les représentants siégeant au titre des intérêts professionnels peuvent donner procuration à un autre représentant siégeant au même titre.

Section II - Secrétariat

Art. 9.— Le secrétariat du conseil de la perliculture est assuré par le service en charge de la perliculture.

Art. 10.— Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention sur le procès-verbal de réunion de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est signé par le secrétaire de séance.

TITRE II - LA COMMISSION DE DISCIPLINE

CHAPITRE Ier - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Art. 11.— La commission de discipline est composée de six membres issus du conseil de la perliculture, ayant voix délibérative.

Art. 12.— Le membre du conseil désigné au titre des intérêts professionnels qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 13.— A l'expiration des mandats, il est pourvu à leur renouvellement ou à leur remplacement dans un délai de deux (2) mois.

CHAPITRE II - CONVOCATIONS - QUORUM

Section I - Convocations

Art. 14.— La commission de discipline se réunit sur convocation de son président, autant de fois que la nécessité l'impose.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les vingt (20) jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 15.— La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

Section II - Quorum - Délai de réponse

Paragraphe I - Quorum

Art. 16.— Le quorum est égal à la moitié du nombre de membres prévus à l'article 11.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, envoyée dans le délai de deux (2) jours francs, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 17.— Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Paragraphe II - Délai de réponse

Art. 18.— Le délai imparti à la commission de discipline pour se prononcer une fois qu'elle a été saisie d'un avis est un (1) mois.

CHAPITRE III - SEANCES ET SECRETARIAT

Section I - Séances

Art. 19.— Les séances de la commission de discipline se tiennent à huis-clos.

Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 20.— L'avis de la commission de discipline doit être motivé et signé par l'ensemble des membres de la commission.

Section II - Secrétariat

Art. 21.— Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le service en charge de la perliculture.

Art. 22.— Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention sur le procès-verbal de réunion de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est signé par le secrétaire de séance. Ce dernier, ainsi que l'avis de la commission de discipline et le dossier y afférent, sont transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 23.— Les membres de la commission de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

Art. 24.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1827 CM du 13 septembre 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

NOR : DAF1800515AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— *Modalités complémentaires au dépôt des actes*

Les contenus et modèles de bordereau récapitulatif des actes ou décisions et d'extrait d'actes prévus aux 1° et 2° du A de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet

2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, sont respectivement définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le contenu et modèle de déclaration de don manuel prévu à l'article LP. 65 est défini en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 2.— *Droits de délivrance des copies d'actes et extraits de registres*

Le tarif des droits de recherche et de délivrance des copies d'actes et d'extraits prévus à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 susvisée est fixé comme suit :

- copies des actes sous seing privé restant déposés à l'enregistrement : 200 F CFP par acte ;
- copies des extraits des anciens registres d'enregistrement : 200 F CFP par extrait. Les extraits sont délivrés sous réserve de l'état des registres, à la date de la demande. Les droits sont payables lors de la commande auprès de la recette de la direction des affaires foncières. Lorsqu'il est constaté lors du traitement d'une commande, que l'acte ou l'extrait commandé est inexistant, délabré, ou qu'il ne correspond pas à l'acte recherché, il est délivré à l'usager une attestation correspondante.

Les droits de recherche et de délivrance ne sont pas restituables sauf en cas d'erreur dans le traitement de la commande de l'acte, ou lorsque l'erreur provient de l'administration elle-même lorsqu'elle a indiqué une référence erronée à l'usager.

Art. 3.— *Modalités de conservation des actes*

Les actes sous seing privé listés à l'article LP. 6 et LP. 15 B de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 sont conservés :

- d'une part en original sous format papier ;
- d'autre part, sous format numérique après scannage de l'original conservé, dans un système d'archivage qui garantit la fidélité, l'intelligibilité, l'intégrité et durabilité des copies.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.